



DU 30 MAI 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

La Commission régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive (....) a engagé une équipe senior en championnat de France de Nationale (....), championnat organisé par la Fédération Française de BasketBall, et est à ce titre soumise au principe des autorisations à participer pour ses joueurs et entraîneurs ;

CONSTATANT que le club a donc transmis à la FFBB les documents nécessaires à l'obtention de la validation des licences et des autorisations à participer et a obtenu le 2017 des autorisations à participer pour ces 4 joueurs par la Commission jusqu'au terme de leur contrat de travail ;

CONSTATANT que a conclu des contrats à durée déterminée s'achevant au 2018 avec trois joueurs et jusqu'au 15 juin 2018 avec un joueur pour jouer en Nationale ;

CONSTATANT que les joueurs concernés sont :

- (....) - Fin de contrat et d'autorisation à participer : 31/05/2018 ;
- (....) - Fin de contrat et d'autorisation à participer : 31/05/2018 ;
- (....) - Fin de contrat et d'autorisation à participer : 31/05/2018 ;
- (....) - Fin de contrat et d'autorisation à participer : 15/06/2018 ;

CONSTATANT que le club s'est sportivement qualifié pour jouer les playoffs de ; que le calendrier fixé donnera lieu à des matchs après le 2018, période à partir de laquelle les 3 licenciés concernés du ne seront plus autorisés à participer à la compétition ; que le terme de la saison, en cas de belle en finale est fixé au 16 juin 2018 ;

CONSTATANT que le 2018, le, par l'intermédiaire de son Président a transmis une demande de « *modification ou report de qualification* » pour les joueurs susvisés afin de les autoriser à participer régulièrement aux dernières rencontres des phases finales de la saison 2017-2018 de ;

CONSTATANT que le 2018, la Commission s'est réunie pour statuer sur la demande du club de et a décidé de :

- Ne pas délivrer l'autorisation à participer des quatre joueurs suivants :,,, ;

CONSTATANT que par courrier du 2018, l'association, a interjeté appel de la décision de la Commission de la Fédération Française de Basketball ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond demande la clémence de la Chambre d'Appel afin de pouvoir terminer la saison avec l'effectif complet ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 7 des Règlements Sportifs Particuliers de la Nationale prévoient que « *Seuls peuvent participer au championnat de les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs* » ;

CONSIDERANT que l'article 1120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket Ball indique que : « *La fin de la validité de l'autorisation à participer est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club de a régulièrement mis en œuvre la procédure pour l'obtention des autorisations à participer pour ces joueurs en début de saison ;

CONSIDERANT qu'au 2017, les joueurs précités de ont obtenu des autorisations à participer conformément à la date d'échéance de leur contrat de travail ; que ces autorisations à participer s'achèvent 2018 pour trois (3) joueurs et le 15 Juin 2018 pour un (1) joueur ;

CONSIDERANT que toute prolongation à participer au-delà du terme initial est régie par le point 2 de l'article 1120 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération Française de Basketball « *Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer* » ;

CONSIDERANT que la procédure de délivrance de l'autorisation à participer repose sur la procédure de l'article 1118 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket Ball qui indique que « *Dès qualification du licencié par la Commission de Qualification compétente, la CCG procède à l'examen des documents nécessaires en vue de l'autorisation à participer, définis à l'article 721.2 des Règlements Généraux.*

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente et des avis favorables émis par la Commission Contrôle de Gestion et le médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB, la CHNC délivre l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation du joueur.

Dans ce cas, le joueur ne pourra participer aux rencontres » ;

CONSIDERANT que l'article 8 des Règlements Sportifs Particuliers de la Nationale ajoute « *Par dérogation aux dispositions de l'article 420 et 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueurs pourront évoluer en championnat sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 12ème journée retour* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club de a fait le 2018 une demande de délivrance de prolongation d'autorisations à participer postérieurement à la date réglementairement prévue ;

CONSIDERANT que l'appelant n'invoque aucun moyen au soutien de sa demande pour pouvoir déroger à une disposition claire des règlements ; que le club se contente de demander « *une dérogation qui permettrait à l'équipe de disputer ses chances jusqu'au bout* » ;

CONSIDERANT au surplus que le club a transmis les avenants au contrat de travail des joueurs concernés indiquant une date de fin au 17 juin 2018 ; que ces avenants produits au contrat de travail le jour de l'audience ne comportent aucune disposition financière venant couvrir la prestation de travail du joueur sur cette période supplémentaire ;

CONSIDERANT que la Commission a donc fait une juste application des règlements et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en refusant la prolongation des autorisations à participer des quatre joueurs suivants :,, et ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance laquelle est réglementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De CONFIRMER la décision de la Commission

Madame PRINCELLE ;

Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

La Commission régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive (....) a engagé une équipe senior en championnat de France de Nationale (....), championnat organisé par la Fédération Française de BasketBall, et est à ce titre soumise au principe des autorisations à participer pour ses joueurs et entraîneurs ;

CONSTATANT que le club a donc transmis à la FFBB les documents nécessaires à l'obtention de la validation des licences et des autorisations à participer et a obtenu le 2017 des autorisations à participer pour ces 4 joueurs par la Commission jusqu'au terme de leur contrat de travail ;

CONSTATANT que a conclu des contrats à durée déterminée s'achevant au 2018 avec trois joueurs pour jouer en Nationale ;

CONSTATANT que les joueurs concernés sont :

- (....) - Fin de contrat et d'autorisation à participer : 31/05/2018 ;
- (....) - Fin de contrat et d'autorisation à participer : 31/05/2018 ;
- (....) - Fin de contrat et d'autorisation à participer : 31/05/2018 ;

CONSTATANT que le club s'est sportivement qualifié pour les playoffs de ; que le calendrier pourra donner lieu à des matchs après le 2018, période à partir de laquelle les trois (3) licenciés concernés ne seront plus autorisés à participer à la compétition ; que le terme de la saison, en cas de belle en finale est fixé au 16 juin 2018 ;

CONSTATANT que par courriel du 2018, le, par l'intermédiaire de son Président a transmis une demande d' « *extension de contrats* » pour les joueurs susvisés afin de les autoriser à participer régulièrement aux dernières rencontres des phases finales de la saison 2017-2018 de ;

CONSTATANT que le 2018, la Commission s'est réunie pour statuer sur la demande du club de et a décidé de :

- Ne pas délivrer l'autorisation à participer des trois joueurs suivants :,, ;

CONSTATANT que par courrier du 2018, l'association, a interjeté appel de la décision de la Commission de la Fédération Française de Basketball ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond et demande la clémence de la Chambre d'Appel afin de pouvoir terminer la saison avec l'effectif complet ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 7 des Règlements Sportifs Particuliers de la Nationale prévoient que « *Seuls peuvent participer au championnat de les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs* » ;

CONSIDERANT que l'article 1120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball indique que : « *La fin de la validité de l'autorisation à participer est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club de a régulièrement mis en œuvre la procédure pour l'obtention des autorisations à participer pour ces joueurs en début de saison ;

CONSIDERANT qu'au 2017, les joueurs précités de ont obtenu des autorisations à participer conformément à la date d'échéance de leur contrat de travail ; que ces autorisations à participer s'achèvent 2018 pour les trois (3) joueurs ;

CONSIDERANT que toute prolongation à participer au-delà du terme initial est régie par le point 2 de l'article 1120 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération Française de Basketball « *Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer* » ;

CONSIDERANT que la procédure de délivrance de l'autorisation à participer est régie par l'article 1118 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball qui indique que « *Dès qualification du licencié par la Commission de Qualification compétente, la CCG procède à l'examen des documents nécessaires en vue de l'autorisation à participer, définis à l'article 721.2 des Règlements Généraux.*

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente et des avis favorables émis par la Commission Contrôle de Gestion et le médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB, la CHNC délivre l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation du joueur.

Dans ce cas, le joueur ne pourra participer aux rencontres » ;

CONSIDERANT que l'article 8 des Règlements Sportifs Particuliers de la Nationale ajoute « *Par dérogation aux dispositions de l'article 420 et 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueurs pourront évoluer en championnat sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 12ème journée retour* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le club de a fait le 2018 une demande de délivrance de nouvelles autorisations à participer postérieurement à la date réglementairement prévue ;

CONSIDERANT que l'appelant n'allègue aucun moyen pour pouvoir déroger à une disposition claire des règlements ; que le club confirme qu'il était prévu de par la situation financière du club de ne proposer qu'un contrat jusqu'au 2018 à ces trois (3) joueurs ;

CONSIDERANT que la Commission n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en refusant la prolongation des autorisations à participer des quatre joueurs suivants :,, ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance laquelle est réglementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De CONFIRMER la décision de la Commission

Madame PRINCELLE ;
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.